

La réception des prêtres anglicans dans l'Église catholique

par John Jay HUGHES*

Lorsque l'épiscopalien John Jay Hughes entra en 1968 dans l'Église catholique, il reçut l'ordination non pas sous forme absolue mais « sous condition ». On avait pu penser un instant que cette disposition allait s'étendre. Cependant elle est demeurée depuis lors exceptionnelle.

En règle générale, l'autorité de l'Église catholique continue de demander par tutorisme, en vue de prévenir tout doute sur la nature de l'ordination antérieurement reçue, que le prêtre anglican qui entre dans l'Église catholique et s'apprête à continuer d'y exercer son sacerdoce dans les conditions établies pour l'exercice de celui-ci au sein de la communauté catholique, accepte de recevoir une ordination « absolue » au sacerdoce. Mais que signifie au juste cette exigence ? Le P. John Jay Hughes avait posé cette question dans deux ouvrages très complets et bien conduits, qui ont fait date¹.

Le maintien de l'ordination absolue, tandis que plus rien n'est dit sur l'ordination antérieure, déclarée nulle et non avenue aux yeux de l'Église catholique depuis la bulle de Léon XIII, sans que rien ne soit dit en même temps sur l'exercice antérieur du sacerdoce au sein de l'Église anglicane, est ressenti et éprouvé par les prêtres anglicans comme une distance et une réserve qui demeure à l'égard du sacerdoce anglican lui-même. Cependant depuis la déclaration du cardinal Willebrands en 1970², le débat est maintenant ouvert, et il est ravivé actuellement par la demande des prêtres anglicans qui souhaitent rejoindre la communion catholique sans que cette démarche apparaisse comme une rupture avec leur état et leur ministère antérieurs. La discipline actuelle, bien qu'elle demeure la même dans les formes, est plutôt interprétée comme le fait que

* Article paru dans *The Tablet*, 10 juillet 1993, p. 903. Traduction M. Delmotte.

1. Cf. John Jay Hughes, *Absolutely Null and Utterly Void. The Papal Condemnation of Anglican Orders, 1896*, Londres et Sydney, éd. Sheed and Ward 1968, 348 pages ; *Stewards of the Lord. A Reappraisal of Anglican Orders*, Londres et Sydney, éd. Sheed and Ward 1970, 352 pages. Cf. *Istina XXXIV* (1989) p. 182.

2. Allocution prononcée à Great St. Mary's à Cambridge le 18 janvier 1970. Cf. *La Documentation Catholique*, n° 1559, 15 mars 1970, pp. 265-269.

le prêtre qui est devenu catholique exercera désormais aussi le sacerdoce dans le cadre pastoral de l'Église catholique, telle qu'elle se définit elle-même, et non pas seulement comme s'il était un prêtre anglican accueilli dans la communion catholique.

Le P. John Jay Hughes rappelle ici les circonstances dans lesquelles furent fixées les conditions de son entrée dans le sacerdoce catholique.

J'ai été ordonné diacre et prêtre *sous condition* le 27 janvier 1968 par feu Mgr Höffner, alors évêque de Munster, qui devait devenir plus tard archevêque de Cologne. Il se fonda, pour agir de la sorte, sur une lettre écrite en 1959 par un membre du Saint-Office (maintenant Congrégation pour la doctrine de la foi), en réponse à une requête que j'avais adressée, demandant une décision quant à la validité de mon ordination au diaconat et au presbytérat dans l'Église épiscopaliennne américaine. La réponse, écrite sur papier à en-tête du Saint-Office, était signée par le Père Paul Philippe, dominicain, qui devint par la suite cardinal de Curie.

Dans cette pétition, je démontrais que les évêques épiscopaliens qui m'avaient ordonné respectivement au diaconat et à la prêtrise pouvaient rattacher eux-mêmes leur ordination, par les co-consécrateurs, à des évêques vieux-catholiques et à d'autres évêques dont la validité était reconnue par Rome. La lettre de réponse disait de fait : Si cette personne entre dans l'Église catholique (ce qu'alors j'étais en train d'envisager) *et* si elle remplit les conditions pour l'ordination au presbytérat, « il n'y a pas de raison pour lui refuser une ordination sous condition ».

Lorsque je montrai cette lettre à Mgr Höffner le 26 janvier 1968, il me dit : « C'est clair, je dois vous ordonner sous condition ». C'est ce qu'il fit moins de vingt-quatre heures plus tard, me conférant en quatre-vingt-quinze minutes la tonsure, quatre ordres mineurs et le sous-diaconat et, *sub conditione*, le diaconat et le presbytérat. A la fin de la cérémonie, Mgr Höffner s'adressa à moi en ces termes : « Herr Hughes, nous vous souhaitons la bienvenue dans le presbyterium de ce diocèse. Nous vous avons donné sous condition les ordres de diacre et de prêtre et nous laissons à Dieu ce qui s'est passé en vérité ». Son certificat attestant l'événement est affiché à côté de moi pendant que j'écris ces lignes. Il est, je crois, unique au monde.

Deux jours plus tard, un récit de cette cérémonie qui avait eu lieu à sept heures du matin dans la chapelle privée de l'évêque et avec la seule présence de quelques amis, faisait la une du *Guardian*. Le *Times* et d'autres journaux prirent le relais, une correspondance animée s'ensuivit et je reçus des propositions pour me produire à la télévision britannique. Apprenant que l'évêque ne souhaitait pas prolonger la discussion sur le sujet, je refusai immédiatement toutes les propositions d'interviews et de prestations télévisées. J'ai attendu huit ans, jusqu'à l'automne 1976 avant de relater toute l'histoire dans le *Ampleforth Journal*.

Au début des années quatre-vingt, lorsque pour la première fois

des prêtres anglicans mariés cherchèrent à devenir prêtres catholiques romains à la faveur des « Dispositions pastorales » établies par le Saint-Siège pour les États-Unis, ils sollicitèrent l'ordination sous condition en se référant au précédent que constituait mon cas. La Congrégation pour la doctrine de la foi répondit : « Nous n'avons pas de dossier sur Hughes. Cette décision a été prise en Allemagne ». Lorsqu'un double de la lettre du Saint-Office de 1959 leur fut envoyée, il y eut d'abord un long silence ; et par la suite des instructions selon lesquelles les candidats bénéficiant des « Dispositions pastorales » devaient cesser de soulever la question de l'ordination sous condition.

Les choses en sont restées là. Le précédent créé en 1968 sur la base d'une déclaration de 1959 émanant d'un représentant du Saint-Office continue d'être traité par la Congrégation pour la doctrine de la foi comme s'il n'existait pas ; ou du moins comme s'il était sans rapport avec la question parce qu'il n'avait pas fait l'objet d'une autorisation explicite de Rome. Et le cardinal Hume (pour qui j'ai la plus haute estime mais qui, comme archevêque de Westminster, n'est pas libre de son action dans une affaire de ce genre) a déclaré qu'il ne peut être question d'ordination sous condition pour les membres du clergé anglican qui entreraient dans l'Église catholique dans les circonstances actuelles.

Avec beaucoup d'autres dans nos deux Communions, je déplore profondément cet état de choses ; en particulier parce que l'ordination sous condition donne aux fidèles la même assurance de validité que l'ordination absolue, tout en respectant la conviction de conscience de l'ordinand. Mais, comme l'évêque-philosophe-théologien anglican George Berkeley (1685-1753) l'a dit jadis : « Les choses sont ce qu'elles sont. Et elles seront ce qu'elles seront. Alors pourquoi devrions-nous êtres déçus ? ».